



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 28 Juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge**

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Avec Annexe 1, confidentielle ex parte, disponible seulement pour la Chambre, Annexe 2 publique, Annexe 3, publique, Annexe 4, publique, Annexe 5 publique, Annexe 6 publique, Annexe 7 publique

Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à soumettre des éléments supplémentaires déterminants en support à leurs observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et une audition orale (ICC-02/05-03/09-30 Janvier 2012)

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona Mckay

I. Introduction

1. La Défense a soumis le 6 Janvier 2012 une « Requête pour un Arrêt Temporaire des Procédures »¹
2. Le 18 Janvier 2012, la Défense présentait une « Requête pour une Audition Orale. »²
3. Les Représentants Légaux Communs ont soumis leurs « Observations en Réponse aux Requêtes en Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale » le 30 Janvier 2012.³
4. Le Bureau du Procureur a notifié le 1^{er} Février 2012 la « Version Expurgée de la Réponse du Procureur à la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense pour une Audition Orale », soumise à la Chambre le 30 Janvier 2012.⁴
5. Les Représentants Légaux Communs ont reçu notification le 21 Février 2012 de la « Version Publique Expurgée de la Réplique de la Défense à la « Réponse du Procureur à la « Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense pour une Audition Orale ».⁵
6. Le 5 Mars 2012, les Représentants Légaux Communs ont soumis la « Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à répondre à la Réplique de la Défense aux Observations du Procureur sur la Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures avec Autorisation d'Extension des délais pour déposer ladite Réponse. »⁶

¹ ICC-02/05-03/09-274- 30/01/2012 « Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures »

² ICC-02/05-03/09-280-18/01/2012 « Requête de la Défense pour une Audition Orale »

³ ICC-02/05-03/09-285-30/01/2012 « Observations en Réponse aux Requêtes d'Arrêt Temporaire » des Procédures et une Audition Orale »

⁴ ICC-02/05-03/09- 1^{er}/02 /2012-« Version Publique Expurgée de la Réponse du Procureur à la « Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » et à la Requête de la Défense pour une Audition Orale »

⁵ ICC-02/05-03/09-300 Red-« Version Publique Expurgée de la Réplique de la Défense à la « Réponse du Procureur à la « Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense pour une Audition Orale ».

⁶ ICC-02/05-03/09-303- 5 Mars 2012 « Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être autorisés à répondre à la Réplique de la Défense aux Observations du Procureur sur la Demande de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures avec Autorisation d'Extension des Délais pour déposer ladite Réponse.

II. Demande des Représentants Légaux Communs

7. Les Représentants Légaux Communs sollicitent l'autorisation de la Chambre pour soumettre les éléments additionnels annexés à la présente Requête, pour être intégrés en support à leurs Observations en Réponse à la Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale du 30 Janvier 2012⁷ et à la Requête qui y est liée⁸.
8. Les Représentants Légaux Communs n'ont pu soumettre ces éléments en même temps que leurs observations et requête citée au paragraphe 7 pour les raisons suivantes :
- a) Le premier élément central soumis par la Défense dans sa Requête en Arrêt Temporaire de Procédures est l'impossibilité, selon la Défense de se rendre avec des membres de son équipe dans un certain nombre de localités au Soudan afin d'y conduire des investigations, d'identifier et de discuter avec des témoins potentiels. Selon la lettre qu'elle a adressée au Service de Support des Conseils (SCC) et faisant l'objet de l'annexe A attachée à ladite Requête, ces localités sont les suivantes⁹ :
- « Khartoum, Jebel Adola (Southern Darfur state), and the following locations in Norther Darfur state – Gargar (*Kutum locality, Korní, Um Baru & Tina rural council*), Debri (*Kutum locality, Korní, Um Baru & Tina rural council*), Togai (*Kutum locality, Korní, Um Baru & Tina rural council*), Abu Leha (*Kutum locality, Korní, Um Baru & Tina rural council*), Kutum (*Kutum locality, Kutum Rural & Fata Borno rural council*), Kafod (*Al Fasher locality, Tawila & Korma rural council*), Sarafaya (*Al Fasher locality, Al Fasher & Kuma rural council*), Al Fasher (*Al Fasher locality, Al Fasher & Kuma rural council*), Dar es Salam (*Al Fasher locality, Dar es Salam rural council*), Wada'ah (*Al Fasher locality, Dar es Salam rural council*), Umm Katkoot (*Um Kadada locality, Al Tawisha rural council*), Haskanita (*Um Kadada locality, Al Lait rural council*), Dalil Babiker (*Um Kadada locality, Al Lait rural council*), Sigeir

⁷ ICC-02/05-03/09-285 opt. citée, note de bas de page n° 3

⁸ ICC-02/05-03/09-303 opt. citée, note de bas de page n°6

⁹ ICC-02/05-03/09-274- Annexe A of the » Defence Request for a Stay of Proceedings » lettre adressée par la Défense à la Section Support Conseil ,p1 et 2

Umm (*Um Kadada locality, Al Tawisha rural council*), and Usban (*Um Kadada locality, Al Tawisha rural council*). ...”

Or les Représentants Légaux Communs n’avaient à ce moment là aucune idée réelle sur la situation de ces localités au Soudan par rapport à la base d’Haskanita, objet de l’attaque du 29 Septembre 2007 et dont la Défense prétendait que c’était l’endroit d’où partaient les renseignements qui auraient permis les bombardements des villages et des positions rebelles, grâce à l’assistance de la Mission de l’Union Africaine basée à Haskanita.

- b) Le second argument de la Défense au soutien de sa Requête en Arrêt de Procédure était fondé sur les difficultés pratiquement insurmontables que les Accusés rencontreraient pour se déplacer au Darfour sans risquer leur vie.

En raison de l’absolue nécessité pour les Représentants Légaux Communs de se faire réellement une idée sur la pertinence des allégations de la Défense et surtout sur la pertinence et absolue nécessité pour la Défense de visiter ces localités indiquées dans son Annexe A par rapport aux questions restant en litige dans le procès actuel, telles que posées par la décision de la Chambre¹⁰, les Représentants Légaux Communs ont sollicité dès Février 2012 le recrutement d’un assistant de terrain, spécialisé sur le Soudan.

9. C’est seulement fin Avril 2012 que la décision d’affectation d’un assistant de terrain leur a été notifiée et les Représentants Légaux Communs n’ont pu le rencontrer que le 24 Mai 2012 pour la première fois pour lui expliquer sa mission et donner des instructions précises.¹¹

III Droit et Jurisprudence applicables à la demande des Représentants Légaux Communs

10. Les Représentants Légaux Communs fondent leur demande sur les paragraphes 1 et 2 de la Norme 28 du Règlement de la Cour ainsi libellé :
11. « 1. Une Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document dans les délais qu’elle aura fixés.

¹⁰ ICC-02/05-03/09-227-28 Septembre 2011

¹¹ Annexe 1, confidentielle, ex parte disponible seulement à la Chambre

« 2. Une Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations écrites ou orales qu'ils présentent, dans les délais qu'elle aura fixés.

« 3. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la Chambre. »

Les Représentants Légaux Communs se fondent également sur l'interprétation jurisprudentielle constante de cette Norme 28, qui considère que la Chambre peut aussi être saisie par requête des parties ou des participants.¹²

12. En particulier dans sa décision du 3 Novembre 2011, la Cour d'Appel a clairement confirmé le pouvoir des Chambres d'agir sur le fondement de la Norme 28 du Règlement de la Cour, sur requête ou de sa propre initiative dès lors que l'élément supplémentaire est susceptible d'aider la Chambre à trancher une question en litige entre les parties.¹³

IV. Les éléments additionnels soumis dans les annexes 2, 3, 4,5 ,6 ,7 sont des éléments objectifs fondamentaux

13. Ils sont susceptibles d'aider de façon directe et déterminante la Chambre à se prononcer sur les questions en litige soulevées par la Requête de la Défense en Arrêt des Procédures, en particulier :
14. Dans l'Annexe 2, les Représentants Légaux Communs soumettent une carte du Darfour dans laquelle les localités qui ont pu être identifiées sur la carte du Soudan, région du Darfour, où la Défense déclare qu'elle doit impérativement se rendre sont marquées en rouge ;

¹² ICC-01/04-01/07-522-27 Mai 2008 « Jugement sur l'Appel de Mr Germain Katanga contre la décision de la Chambre Préliminaire I « Décision sur la Requête de la Défense Concernant les Langues »,par.16 Dans cette affaire , bien que cela n'était expressément indiqué par le Procureur, la Chambre a considéré que celle-ci tombait sous l'application de la Norme 28 du Règlement de la Cour et la Chambre a autorisé la soumission de la liste supplémentaire parce qu'elle pouvait aider la Chambre d'Appel à se prononcer sur son appel

¹³ ICC-01/04-01/10-455-3 novembre 2011- Décision sur la Requête du Procureur pour être autorisé à soumettre des éléments légaux supplémentaires,p3,4

15. La Mission de L'Union Africaine au Soudan (MUAS/AMIS) est déployée au Darfour en 8 secteurs qui sont marqués en bleu et chacun de ces secteurs sont composés de sous secteurs, marqués en vert.

16. La base d'Haskanita est un des 4 sous secteurs du secteur 8, le secteur El Daien

Le Darfour est au moins deux fois plus grand que la France. La base d'Haskanita qui est le seul objet litigieux dans ce procès qui ne concerne que l'attaque du 29 Septembre 2007 contre cette base de la MUAS/AMIS, est minuscule, n'a aucune compétence et aucun contrôle sur les autres sous secteurs du secteur 8, et à fortiori sur les autres secteurs qui sont :

- Secteur 1 : El Fasher qui est aussi le quartier général opérationnel de la MUAS/AMIS
- Secteur 2 : Nyala
- Secteur 3 : El Gemeina
- Secteur 4 : Kabkabya
- Secteur 5 : Tine
- Secteur 6 : Kutum
- Secteur 7 : Zalingei
- Secteur 8 : El Daien

17. Les localités que la Défense veut visiter sont sans aucune pertinence et aucun lien avec la question litigieuse de la prétendue implication de la base d'Haskanita pour les événements ayant pu intervenir dans les localités désignées dans l'annexe A. Le groupe site d'haskanita n'a aucun e compétence ni pouvoir quelconque , en dehors du sous secteur d'Haskanita, couvrant tout juste le village d'Haskanita et quelques petits hameaux.

D'ailleurs la Défense n'a jamais indiqué aucun lien entre ces localités et un quelconque élément de la base d'Haskanita pouvant y être rattaché.

18. En outre, chaque groupe site militaire de la MUAS/AMIS dans les sous secteurs et secteurs où sont déployés les démembrements de la Commission de Cessez le Feu Humanitaire prévue dans l'accord de cessez le feu humanitaire du 8 avril 2004 et surtout esquissés dans le Plan pour l'Établissement de la Commission de Cessez le Feu et le Déploiement des Observateurs au Darfour, était composé de la même façon : un représentant du GoS, un représentant des rebelles (SLM/A), le représentant du JEM n'ayant finalement pas accepté l'accord.¹⁴
19. L'annexe 2 est à elle seule déterminante pour éclairer la Chambre sur le fait que des visites dans ces localités visées dans l'annexe A n'ont aucune pertinence et n'ont aucun lien avec la base d'Haskanita.¹⁵
- Ces représentants des parties belligérantes (rebelles et GoS) étaient payés par la MUAS/AMIS à partir de El Fasher.
20. Les Annexes 3 et 4 démontrent que les attaques et bombardements au Darfour dans les localités mentionnées par la Défense dans son Annexe A ont commencé depuis au moins 2003 de façon intensive et continuent à ce jour.¹⁶
21. Il est évident que le gouvernement du Soudan et les multiples factions rebelles qui aussi attaquaient les civils n'ont pas attendu et n'avaient nul besoin qu'une personne, assise dans l'une des minuscules base de la MUAS/AMIS puisse lui donner des renseignements. Toutes ces localités avaient été identifiées et attaquées depuis 2000/2003, le gouvernement du Soudan ayant toute la logistique et les techniques de renseignements pour ce faire, avant même que le groupe militaire site de Haskanita soit déployé.

¹⁴ DAR-OTP-0005-0308 28 Mai 2004 « Plan for the Establishment of a cese fire commission and the deployment of observers in Darfur ». Six secteurs avaient été esquissés avec la precision que d'autres seraient déployés plus tard en tant que de besoin

¹⁵ Annexe 2 : carte des secteurs et sous secteurs d'AMIS/MUAS et des localités mentionnées par la Défense comme indispensable à la résolution de la question litigieuse

¹⁶ Annexes 3 et 4 : carte des villages attaqués,y compris les zones rebelles depuis 2000 à 2012

22. Ces bombardements n'ont aucun lien quelconque avec la base d'Haskanita, et jamais, à part la personne du capitaine Bashir, (enlevé avant l'attaque du 29 Septembre 2007), aucun élément n'avait été soumis à la Chambre.

Ces campagnes militaires mentionnées par la Défense dans sa requête ne concernent en rien un quelconque engagement des éléments de la MUAS/AMIS, dont le représentants des belligérants ne font pas partie. Ces annexes 3 et 4 sont de nature à éclairer la Chambre sur l'absence de pertinence et de lien des éléments avancés par la Défense avec un quelconque rôle des membres de la MUAS/AMIS dans des activités quelconques hostiles aux Accusés.

23. Les Annexes 5, 6, et 7 sont manifestement de nature à démontrer que la situation au Darfur et surtout la position de Abdallah Banda a évolué vers une position de commandant militaire à l'intérieur de la nouvelle structure mise en place par un accord passé entre le Gouvernement et le LJM, dont Abu Garda est Secrétaire Général et Abdallah Banda, commandant militaire de l'URF intégré dans le LJM a des activités soutenant la nouvelle structure mise en place en partenariat avec le Gouvernement du Soudan, l'Autorité Régionale du Darfour.¹⁷

24. En tant que commandant militaire de cette structure mise en place, Abdallah Banda est non seulement en contact permanent avec le Ministre de la Santé du Gouvernement du Soudan, Mr Abu Garda, Secrétaire Général de LJM, mais il voyage fréquemment hors du Soudan, notamment à Doha, Qatar, et ailleurs sans problème pour mener ses activités militaires au sein de l'Autorité Régionale du Darfour placée sous la supervision directe du Comité de Suivi présidée par le Président Al Bashir.

¹⁷ Annexes 5,6 et 7

25. Le Président de l'Autorité Régionale du Darfour, Dr Tijani Sissi a même autorité sur les gouverneurs désignés par le Président Al Bashir, ceux du Darfour Sud, Ouest Darfour, Est Darfour Central Darfour et Nord Darfour.
26. Ensemble , ils forment la branche exécutive de l'Autorité Régionale du Darfour créée en application de l'accord entre le GoS et le LJM, dont Abu Garda est le Secrétaire Général et Abdallah Banda un commandant militaire de L'URF intégré dans le commandement militaire du LJM. A ce titre, il voyage et était avec Abu Garda à la cérémonie d'inauguration du siège de cette Autorité Régionale du Darfour à El Fasher, présidée par le Président Al Bashir.
27. D'évidence ces annexes sont de nature à éclairer crucialement la Chambre sur la réalité des communications pouvant exister entre Banda, Abu Garda et les autres entités gouvernementales intégrées dans cette entité ainsi que sur les déplacements de Abdallah Banda, sans entrave, notamment pour équiper et ravitailler les unités militaires de l'Autorité Régionale du Darfour.
28. Les activités de cette entité sont financées à concurrence de 200 Millions par le Gouvernement Soudanais sur demande des bailleurs de fonds.
29. Abdallah Banda a clairement souligné son rôle dirigeant militaire de cette structure placée sous contrôle du Président Al Bashir (Autorité Régionale du Darfour et Comité de Suivi) lors de sa déclaration à Radio Dabanga le 3 Février 2012.¹⁸

¹⁸ Annexe 6 : déclaration de Abdallah Banda en qualité de commandant militaire de l'URF intégré au LJM et de l'autorité régionale du Darfour

Conclusions

Les Représentants Légaux Communs sollicitent l'autorisation de soumettre ces éléments supplémentaires attachés en annexe 1,2,3,4,5,6 et 7 et son prêts à apporter toutes précisions ou clarifications en vertu des paragraphes 1 et 2 de la Norme 28 du Règlement de la Cour



Me Hélène CISSE
Conseil Principa
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 28 Juin 2012

À Dakar, Sénégal